

In

TS
Tél :
E-mail :

MADAME

AURORE

Rappelez dans vos lettres
Sinistre : B1t
Contrat :

Avant le Régay
1500€

Paris La Défense, le
Objet : Lettre d'offre
Loi du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation
LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AR N° :

Je reviens vers vous au sujet du dossier sus-référencé, relatif à l'accident dont vous avez été victime.

En raison des circonstances de l'accident survenu le _____, votre droit à l'indemnisation est fixé à :
100 % des dommages résultant d'une atteinte à la personne et
100 % des dommages résultant d'une atteinte aux biens.

Sur la base des pièces suivantes :

- les conclusions médicales Doteur OLL _____ et RO _____, en date du 19.03.18,
- les pièces et justificatifs que vous avez communiqués,

et au vu des créances définitives de vos tiers payeurs, ma proposition d'indemnisation s'établit comme suit :

	Préjudice	Créances Tiers payeurs	Indemnité vous revenant
Préjudices patrimoniaux temporaires			
Dépenses de santé actuelles		3.203,44 €	
Frais divers – aide humaine avant la consolidation 2H/jr pendant la Gêne Temporaire à 50 % 1.. 1H/jr pendant la Gêne temporaire à 25% 3H/sem du 10.12.16 au 06.10.17			
Pertes de Gains professionnels actuels			0 €
Préjudices patrimoniaux permanents			
Incidence professionnelle		0 €	
Douleurs à la station debout			
Préjudices extra-patrimoniaux temporaires			
Gêne temporaire partielle totale – 2j rs		0 €	
Gêne temporaire partielle à 50% - 93 jrs		0 €	
Gêne temporaire partielle à 25% - 92 jrs		0 €	
Gêne temporaire partielle à 10% - 301 jrs		0 €	
Souffrances endurées : 3,5/7		0 €	
Préjudices extra-patrimoniaux permanents			
Déficit fonctionnel permanent 6 % point 1..		0 €	
Préjudice d'agrément		0 €	
Gêne sans inaptitude à la pratique des activités sportives			
Préjudice esthétique permanent : 0,5/7		0 €	
Total indemnité vous revenant	37.290,79 €		20.692,00 €
Provisions à déduire	19.241,70 €		19.241,70 €

Le solde d'indemnité vous revenant après déduction des provisions et des créances des tiers payeurs s'élève à :

1.450,30 euros

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire part de votre position en regard de la présente offre.
En cas d'acceptation de votre part, je vous remercie de me retourner dûment régularisé le procès-verbal de transaction ci-joint, établi en double exemplaire, dont un à conserver par vos soins accompagné d'un RIB.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Votre correspondan

2016

PROCES VERBAL DE TRANSACTION

Document à retourner à :

A
Indemnisation Automobile

Sinistre : 001

Contrat :

Blessures
Imvol.

Entre les soussignés :
 1°) Madame AURORE
 demeurant : 21 _____UIL
 assisté(e) ou représenté(e) par : Me ANTOINE REGLEY, avocat
 qui a été victime d'un accident survenu l'

Après le Régley
 27 000€

et :

2°) A _____ soc
 _____ pour l _____LLIA

Auavant : 1500€
 Apres : 27 000€

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : DROIT A INDEMNISATION

En application de la loi n° 85-677 du 05.07.1985 et en raison des circonstances de l'accident survenu le : droit à indemnisation de la victime est fixé à :
 100 % des dommages résultant d'une atteinte à la personne et
 100 % des dommages résultant d'une atteinte aux biens.

Article 2 : DETAIL DE L'INDEMNITE

Sur la base des conclusions médicales, des Docteurs O en date du 19.03.18 qui ont été acceptées par les parties et constituent la base de la transaction, des pièces et justificatifs communiqués et des créances des tiers payeurs signalés par la victime, l'indemnité est fixée d'un commun accord, après concessions reciproques, de la manière suivante :

	Préjudice	Créances Tiers payeurs	Indemnité vous revenant
Préjudices patrimoniaux temporaires			
Dépenses de santé actuelles			0 €
Frais divers		0 €	
*préjudice matériel			
* Assistance avocat			
*frais kilométrique :			
*Aide humaine avant consolidation 1H à 15 €			
2H/jr pendant la Gêne temporaire classe 3 :			
1H/jr pendant la gêne temporaire classe 2 + 1 :			
3H/sem du 10.12.16 au 06.10.17 :			
Perdes de Gains professionnels actuels – 274 jrs			0 €
Préjudices patrimoniaux permanents			
Incidence professionnelle			€
Préjudices extra-patrimoniaux temporaires			
Gêne temporaire partielle totale – 2 jrs		0 €	
Gêne temporaire partielle à 50% - 93 jrs		0 €	
Gêne temporaire partielle à 25% - 92 jrs		0 €	
Gêne temporaire partielle à 10% - 301 jrs		0 €	
Souffrances endurées : 3,5/7		0 €	
Préjudices extra-patrimoniaux permanents			
tel perma		0 €	

	Préjudice	Créances Tiers payeurs	Indemnité vous revenant
Préjudice d'agrément		0 €	0 €
Préjudice esthétique permanent : 0,5/7		0 €	0 €
Total :	63.994,99 €		47.395,00 €
Provisions à déduire	19700,00 €		19.700,00 €

Le solde d'indemnité vous revenant après déduction des provisions s'élève à :

27.695,00 EUROS VINGT SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS
--

Auant : 1500 €

Cette indemnité est convenue de gré à gré, pour solde de tout compte, à titre de transaction, dans les conditions prévues par les articles 2044 et suivants du Code Civil et la loi n° 85-677 du 05.07.1985.

Article 3 : EFFET DE LA TRANSACTION

Conformément à l'article 2052 du Code Civil, la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

La victime, bénéficiaire de l'indemnité, reconnaît être entièrement indemnisée du préjudice subi à la suite de l'accident et déclare l'assureur et la personne dont le véhicule était impliqué dans l'accident quittes et déchargés de toutes obligations, sous réserve du paiement effectif de l'indemnité.

Article 4 : AGGRAVATION

En cas d'aggravation du dommage de la victime, entraînant un préjudice nouveau et distinct de celui déjà réparé et en relation de causalité avec l'accident, cette aggravation pourra faire l'objet d'une indemnisation.

La demande en réparation de l'aggravation doit être présentée à l'assureur, en application de l'article 2226 du Code Civil, dans les 10 ans à compter de la manifestation de cette aggravation.

Article 5 : DROIT DE RENONCIATION DE LA TRANSACTION

Conformément à l'article 19 alinéas 1 et 2 de la loi n° 85-677 du 05.07.1985, la victime, bénéficiaire de l'indemnité, a la possibilité, par lettre recommandée avec accusé de réception, de dénoncer la transaction dans les quinze jours de sa conclusion. Toute clause de transaction par laquelle la victime abandonne son droit de dénonciation est nulle.

Article 6 : CLAUSE DE SUBROGATION

A défaut, pour la victime ou son représentant, de dénoncer cette transaction, elle déclare subroger dans ses droits et actions t'autorise à exercer, le cas échéant, tout recours contre tout tiers tenu d'indemniser les dommages ci-dessus.

Le présent procès-verbal qui comprend 2 pages est établi en double exemplaire dont l'un est remis à la victime, bénéficiaire de l'indemnité, et l'autre à l'assureur.

<p>Pour Al [Signature]</p> <p>Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »</p> <p>Fait à Paris La Défense, le 22/12/2012</p> <p>Entreprise régie par le Code des assurances Société anonyme au capital de 200 €</p> <p>92076 Paris Cedex 542 110 291 RCS Nanterre</p>	<p>Pour le bénéficiaire</p> <p>Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »</p> <p>Fait à Paris, le 22/12/2012</p> <p>Le et approuvé</p>
--	---